



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement)
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
autorisant le changement d'exploitant
d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux
au bénéfice de

la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE

commune de Quinsac
aux lieux dits « Les Caillaux », « La Grand Font », « Le Claud
Blanc », « Gros de Gaude », « Les Grèzes »

REFERENCE A RAPPELER

N° 080024

DATE 12 JAN. 2008

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R.512-31 et R. 516-1 ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives,
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002 autorisant la SAS CESAR, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Quinsac aux lieux dits « Les Caillaux », « La Grand Font », « Le Claud Blanc », « Gros de Gaude », « Les Grèzes » ;
- VU** le dossier déposé en préfecture en date du 25 mai 2007, complété le 31 juillet 2007, par lequel la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – site de CESAR - sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la SAS CESAR ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2007 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 13 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la SAS IMERYS CERAMICS France – site de CESAR - comporte les éléments fixés par l'article 23.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que les garanties financières ont été actualisées en fonction de l'indice TP01 du mois de mars 2007 (571,7) ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – site de CESAR – « La Terre des Landes » - BP 21 - 24340 Saint Sulpice de Mareuil, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Quinsac aux lieux dits « Les Caillaux », « La Grand Font », « Le Claud Blanc », « Gros de Gaude », « Les Grèzes » précédemment autorisée au bénéfice de la SAS CESAR par arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2002.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 8 mars 2012.

Article 3 : Droits et obligations

La société SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – site de CESAR - se substitue, d'office, à la SAS CESAR dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de six mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Quinsac et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Quinsac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire et transmis à la préfecture.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Sous-préfet de Nontron,
- M. le Maire de la commune de Quinsac,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **-2 JAN. 2008**
Le préfet
Pour la Préfecture de la Dordogne,
la Secrétaire Générale,
Sophie BROCAS